

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Arrêté du 20 juin 2023

relatif au commissionnement d'agents de réserves naturelles

NOR : TREL2312625A

(Texte non paru au journal officiel)

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 juin 2023,

Les agents mentionnés dans le tableau suivant sont commissionnés en vue de la recherche et de la constatation d'infractions relevant de la compétence des agents des réserves naturelles, dans leur zone de commissionnement respective, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux textes et décisions pris pour leur application :

Prénom Nom	Service d'affectation	Zone de commissionnement
Paul-Charles LESCLAUX	Réserve naturelle du Marais d'Orx	Landes (40)

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, les agents prêteront serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

La situation des agents dont la liste suit est modifiée dans les conditions suivantes :

Prénom Nom	Service d'affectation	Zone de commissionnement précédente	Nouvelle zone de commissionnement
Romain DATCHARRY	Réserve naturelle du Marais d'Orx	Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx et son périmètre de protection	Landes (40)
Thibaut VAN RIJSWIJK	Fédération des réserves naturelles catalanes	Réserves naturelles nationales de Nohèdes et de Jujols, ainsi que leurs périmètres de protection	Pyrénées-Orientales (66)

Le commissionnement des agents dont la liste suit est abrogé :

Prénom Nom	Service d'affectation	Zone de commissionnement	A compter du
Fabrice ANTHOINE	Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS	Haute-Savoie (74)	07/03/2023
Leslie LABOURÉ	Conseil départemental du Var - Direction de l'environnement	Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures et son périmètre de protection	31/12/2022
Patrick PERRET	Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS	Haute-Savoie (74)	07/03/2023

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.